

Des femmes, des hommes, des régions, **nos ressources...**



Lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques désignés en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts

André R. Bouchard, biologiste, M. Sc.
Paul Labbé, ingénieur forestier, M. Sc.
Stéphane Déry, biologiste, M. Sc.



Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Québec, septembre 2008

Collaborateurs

Faune Québec

Lothar Marzell et Yves Simard de la Direction du développement socio-économique, des partenariats et de l'éducation

Forêt Québec

Sylvie Delisle et Bruno Lévesque de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Secteur de la coordination et des services partagés

Frédéric Dubé de la Direction de l'environnement et de la coordination

Secteur de l'énergie

Michel Guay de la Direction du développement hydroélectrique et de la réglementation
Jean-Yves Laliberté de la Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants

Secteur des mines

Marc Bélanger de la Direction de l'information géologique

Secteur des opérations régionales

Germain Tremblay de la Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations énergie, mines et territoire

Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des communications
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 409
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8600 ou 1 866 248-6936
Télécopieur : 418 643-0720
Courriel : service.citoyens@mrnf.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mrnf.gouv.qc.ca
Numéro de publication : DEF-0285

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible uniquement dans Internet à l'adresse suivante : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs-refuges.jsp>.

Référence : Bouchard, A. R., P. Labbé et S. Déry, *Lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques désignés en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 23 p.

Mots clés : aire protégée, biodiversité, forêt mûre, forêt surannée, gestion, ligne directrice, loi, modalité, orientation, Québec, refuge biologique, vieille forêt

Key words : biodiversity, biological refuge, guiding line, law, management, mature forest, old growth forest, orientation, overmature forest, protected area, Quebec, term and condition

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISBN 978-2-550-54120-2 (PDF)

Table des matières

Introduction	1
1. Contexte légal	3
2. Orientations de gestion	5
3. Activités permises	9
4. Procédure concernant l'autorisation d'une activité	13
Annexe A Articles de lois ayant rapport aux refuges biologiques	15
Annexe B Modalités pour la gestion d'un écosystème forestier exceptionnel réservé à l'État ..	19
Annexe C Modalités concernant différentes demandes d'autorisation d'activités dans des écosystèmes forestiers exceptionnels.....	21
Bibliographie	23
Tableau 1 Activités et infrastructures permises et non permises dans les refuges biologiques inscrits et non inscrits au Registre des aires protégées du Québec	10
Tableau 2 Analyse détaillée d'une demande d'autorisation concernant une activité d'aménagement forestier dans un refuge biologique	14

Introduction

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a défini onze objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV) des ressources du milieu forestier (MRNFP, 2005) qui ont été intégrés aux plans généraux d'aménagement forestier en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008. Le concept des refuges biologiques découle de l'OPMV qui traite du maintien en permanence de forêts mûres et surannées¹ dans les territoires publics sous aménagement.

Les refuges biologiques sont de petites aires forestières soustraites, de façon permanente, à toute activité d'aménagement forestier en vue de conserver la biodiversité associée aux forêts mûres et surannées. Ces territoires sont officiellement désignés à titre de refuges biologiques par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). La présence d'un grand nombre de refuges biologiques favorise la conservation de la biodiversité puisqu'ils peuvent servir de « foyer de dispersion » pour les espèces à petit domaine vital associées aux forêts mûres et surannées ou encore de « relais de dispersion » pour les espèces à plus grand domaine vital. Ils favoriseraient ainsi la connectivité écologique entre les aires protégées de grande dimension comme les parcs nationaux, les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques.

S'ils répondent aux critères des aires protégées, les refuges biologiques peuvent être inscrits au Registre des aires protégées du Québec². À l'intérieur des refuges biologiques, inscrits ou non à ce registre, les activités d'aménagement forestier sont généralement interdites, mais peuvent parfois être autorisées sous certaines conditions en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts.

Le présent document s'adresse au personnel du Secteur des opérations régionales du MRNF qui autorise, au nom du ministre, la réalisation d'activités d'aménagement forestier dans les refuges biologiques (article 24.13 de la Loi sur les forêts). Les chapitres qui suivent présentent les lignes directrices qui permettront d'encadrer la gestion de ces territoires soient : les orientations générales de gestion, les activités et infrastructures qui sont permises et la procédure concernant les demandes d'autorisation pour la réalisation de ces activités.

1. Forêts mûres : peuplements forestiers dont l'âge se situe entre l'âge prévu pour la récolte forestière (âge d'exploitabilité) et le début de la mortalité des tiges dominantes (sénescence); forêts surannées : peuplements forestiers dont l'âge se situe entre le début de la sénescence et le moment où un nouveau peuplement s'installe (âge de bris).

2. L'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01) prévoit la tenue d'un registre des aires protégées.

1. Contexte légal

Les refuges biologiques sont assujettis aux dispositions légales de la Loi sur les forêts (gouvernement du Québec, 2008b, chapitre II, section II.2). Ainsi, en vertu de l'article 24.10, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut désigner des refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts (annexe A).

Les refuges biologiques, qu'ils soient inscrits (RBI) ou non inscrits (RBNI) au Registre des aires protégées, demeurent sous la responsabilité administrative du MRNF. Même si la désignation légale confère à ces territoires une vocation de conservation de forêts mûres ou surannées, l'article 24.13 de la Loi sur les forêts permet d'autoriser des activités d'aménagement forestier dans ces territoires. Ainsi, la réalisation de certaines activités humaines qui impliquent des activités d'aménagement dans un refuge biologique est soumise à cet article de la Loi sur les forêts. Tous les territoires identifiés comme refuges biologiques dans les plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013 ont été désignés en vertu de l'article 24.10 à l'exception de ceux qui sont sous la juridiction d'un autre ministère (ex. : les réserves écologiques qui sont gérées par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs [MDDEP]). Cette désignation s'applique donc à plusieurs milliers de petits territoires (environ 200 hectares en moyenne) répartis dans l'ensemble des forêts du domaine de l'État sous aménagement forestier. Plusieurs de ces territoires peuvent également bénéficier d'une protection additionnelle lorsque la Loi sur les mines (gouvernement du Québec, 2008c, , article 304) est utilisée pour les soustraire à la prospection, au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière ou encore pour les réserver à l'État. Les refuges biologiques qui répondent aux critères requis sont inscrits au Registre des aires protégées du Québec, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (gouvernement du Québec, 2008a), et sont gérés en conséquence.

Il est important de souligner que, puisque les forêts évoluent constamment et sont soumises à des perturbations naturelles, toutes les aires forestières désignées à titre de refuges biologiques ne seront pas constituées en permanence de forêts mûres et surannées. Toutefois, le rajeunissement momentané (par des perturbations naturelles telles que les chablis et les feux) des forêts présentes dans un refuge biologique n'affecte pas l'intérêt initial pour la protection de ce territoire puisque de nouvelles forêts mûres et surannées se réinstalleront progressivement sur le territoire.

2. Orientations de gestion

Le MRNF désire minimiser les interventions humaines susceptibles de modifier les habitats dans les refuges biologiques. Ce faisant, il souhaite maintenir la capacité de ces forêts à servir de foyer de dispersion des espèces associées aux forêts mûres et surannées. Pour y parvenir, le MRNF a défini des orientations de gestion pour les refuges biologiques qui permettront de bien encadrer les activités humaines (ex. : de villégiature, récréatives, forestières, minières et énergétiques), les infrastructures (ex. : sentier, chalet) et les autres droits d'utilisation en vigueur sur ces territoires. Ces orientations tiennent compte du fait que les refuges biologiques inscrits au Registre des aires protégées du Québec sont gérés conformément aux standards des aires protégées.

La gestion des quelques refuges biologiques déjà classés à titre d'écosystèmes forestiers exceptionnels, en vertu de l'article 24.4 de Loi sur les forêts, continuera de se faire selon les lignes directrices présentées dans le document de Bouchard (2005).

Orientation 1

L'absence d'infrastructures et un niveau faible d'activités humaines sont hautement souhaitables à l'intérieur de tous les refuges biologiques (inscrits ou non au Registre des aires protégées du Québec).

Le respect de cette orientation est cohérent avec l'atteinte des objectifs visés par la désignation de territoires à titre de refuges biologiques, c'est-à-dire de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et d'y favoriser le maintien de la diversité biologique.

Pour ce faire, toute forme d'infrastructures (ex. : chemin, sentier et chalet) devrait être prohibée dans les refuges biologiques. Les activités humaines devraient y être peu intenses puisque certaines d'entre elles (ex. : une activité requérant un déboisement important) pourraient compromettre l'atteinte de ces objectifs. Cette orientation doit encadrer toute prise de décision relative à l'application des articles 24.11 (modification des limites) et 24.13 (autorisation d'activités d'aménagement forestier) de la Loi sur les forêts. Dans le cas des refuges biologiques inscrits au Registre des aires protégées, l'application de ces deux articles requiert la consultation du MDDEP.

Malgré ce qui précède, selon l'utilisation du territoire et le contexte régional, il serait possible de déroger à cette orientation dans certaines situations particulières où il faut :

- gérer des droits (ex. : relatifs à des activités humaines ou des infrastructures) qui existaient au moment de la désignation d'un refuge biologique et qui peuvent être tolérés parce qu'ils ont peu d'impact sur la conservation de la diversité biologique;
- exceptionnellement, octroyer puis gérer de nouveaux droits (ex. : relatifs à des activités et projets de développement) liés à la mise en valeur ponctuelle d'un refuge biologique existant, si cela ne porte pas atteinte à la conservation de la diversité biologique et, le cas échéant, ne compromet pas sa reconnaissance en tant qu'aire protégée.

Orientation 2

L'autorisation d'activités d'aménagement forestier, l'octroi de nouveaux droits et la gestion de droits existants au sein d'un RBI ne doivent pas compromettre son inscription au Registre des aires protégées du Québec.

Lorsqu'une aire forestière désignée refuge biologique est inscrite au Registre des aires protégées, son encadrement juridique et administratif est conforme à celui d'une aire protégée. Toute décision administrative doit alors tenir compte du fait que cette aire forestière vise spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à ce milieu.

Orientation 3

Lorsqu'une activité d'aménagement est autorisée dans un RBI, les conditions inscrites dans le permis d'intervention doivent, d'abord, permettre de satisfaire aux objectifs du MRNF en matière de conservation de la diversité biologique et, ensuite, à ceux des demandeurs, et ce, sans compromettre l'inscription au Registre des aires protégées.

La Loi sur les forêts (art. 24.13) indique que le ministre peut autoriser une activité d'aménagement forestier s'il juge opportun sa réalisation et si celle-ci ne peut porter atteinte au maintien de la diversité biologique. L'évaluation de l'opportunité de réaliser une telle activité dans un refuge biologique demeure à la discrétion du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Toutefois, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourrait exprimer une opinion à ce sujet lorsqu'il est consulté préalablement à l'octroi d'une telle autorisation. Lorsqu'un individu ou un organisme manifeste un intérêt pour réaliser des activités de type éducatif, scientifique ou récréatif dans un refuge biologique, sa demande peut être jugée opportune si les activités qu'il souhaite réaliser n'affectent pas (ou affectent peu) les forêts mûres et surannées, si elles sont réputées pour ne pas porter atteinte à la conservation de la diversité biologique ou s'il est possible d'imposer des conditions pour qu'il en soit ainsi (ex. : construction d'un sentier pédestre).

Orientation 4

Les RBNI doivent être gérés de façon à ce qu'ils puissent éventuellement être inscrits au Registre des aires protégées; leur niveau de protection devra donc être haussé dès que leur situation le permettra.

Les activités qui ont déjà cours au moment de la désignation des refuges biologiques sont jugées compatibles avec l'atteinte des objectifs de conservation dans ces territoires et pourront donc se poursuivre par la suite. Les droits en vigueur seront maintenus et les infrastructures en place pourront être entretenues sans autres autorisations que celles déjà requises par d'autres lois et règlements. Toutefois, Forêt Québec, le Secteur de l'énergie et le Secteur des mines du MRNF prendront des dispositions afin de mieux protéger les forêts mûres et surannées présentes sur ces territoires et de permettre leur éventuelle inscription au Registre des aires protégées. Prenons par exemple le cas des refuges biologiques assortis de titres d'exploration minière mais non de permis de recherche d'hydrocarbures. Dès l'expiration ou l'abandon de ces titres, et sur demande de Forêt Québec, le Secteur des mines procédera, dans un premier temps, à la suspension provisoire du droit de jalonner et de désigner sur carte ces territoires, pour ensuite les soustraire, par arrêté

ministériel, au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière. Si un refuge biologique est assorti d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, sans titres d'exploration minière, son territoire sera réservé à l'État de façon à ne permettre que la poursuite des activités relatives aux hydrocarbures.

Lorsque les refuges biologiques réservés à l'État sont inscrits au Registre des aires protégées, les conditions imposées aux activités minières sont similaires à celles qui sont applicables aux écosystèmes forestiers exceptionnels dans la même situation, à l'exception des modalités rattachées à l'article 24.9 de la Loi sur les forêts (annexe B).

Orientation 5

Lorsqu'une activité d'aménagement est autorisée dans un RBNI, les conditions inscrites dans le permis d'intervention doivent, au meilleur des possibilités, permettre d'atteindre les objectifs de conservation de la diversité biologique fixés par le ministre pour ces territoires ainsi que les objectifs de mise en valeur visés par les demandeurs.

Dans un tel cas, il revient au MRNF de s'assurer que les décisions prises, en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts, tiennent compte adéquatement de l'ensemble des objectifs simultanés qui sont fixés pour un RBNI soit :

- la protection des forêt mûres et surannées;
- la mise en valeur éventuelle de certains potentiels de développement économique;
- l'inscription, à moyen ou long terme, de ces territoires au Registre des aires protégées.

3. Activités permises

Certaines activités sont permises dans les refuges biologiques. Toutefois, lorsqu'elles requièrent un permis d'intervention en vertu de la Loi sur les forêts, ces activités doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au MRNF et sont, du même coup, assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 24.13 de cette même loi.

Refuges biologiques inscrits au Registre des aires protégées (RBI)

Moins d'activités sont permises dans les RBI que dans les RBNI. L'encadrement administratif des autorisations délivrées en vertu de l'article 24.13 est aussi plus contraignant pour les RBI.

La plupart de ces territoires sont réservés à l'État ou soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière (Loi sur les mines). Les conditions régissant les activités permises dans les RBI sont conformes à celles des aires protégées.

Refuges biologiques non inscrits au Registre des aires protégées (RBNI)

À court terme, les conditions requises pour la réalisation des activités permises sont moins contraignantes dans les RBNI que dans les RBI. Même si d'importants objectifs de conservation de la biodiversité sont visés dans ces territoires, davantage d'activités y sont permises. À moyen et à long terme, il est souhaité que les RBNI soient également inscrits au Registre des aires protégées. Entre temps, leur gestion visera essentiellement à concilier, au meilleur des possibilités, les objectifs de conservation (forêts mûres et surannées) et de mise en valeur des ressources dans ces territoires. Elle visera aussi à hausser leur niveau de protection lorsque certaines activités non compatibles avec leur inscription au Registre des aires protégées seront abandonnées (ex. : le non-renouvellement de droits miniers).

L'encadrement administratif des autorisations d'activités dans les RBNI sera plus souple que dans les RBI. Toutefois, compte tenu des orientations 1, 4 et 5 mentionnées au chapitre 2, les autorisations délivrées (article 24.13) prendront en compte l'objectif de protection des forêts mûres et surannées fixé par le MRNF. Les modalités de réalisation d'une activité seront donc davantage contraignantes dans les RBNI qu'ailleurs en forêt publique, tout en étant moins contraignantes que dans les RBI.

Liste des activités permises et non permises

Le tableau 1 présente la liste des activités permises et non permises dans les RBI et les RBNI. Conformément à l'orientation 4 (voir chapitre 2) du MRNF, le niveau de protection dans les RBNI pourra être haussé et il y aura éventuellement moins d'activités permises dans ces territoires jusqu'à ce qu'ils puissent se qualifier en tant qu'aires protégées (RBI). La liste du tableau 1 n'est toutefois pas exhaustive. Toute activité qui n'y figure pas peut faire l'objet d'une demande auprès de Forêt Québec. Celle-ci sera ensuite analysée en fonction des orientations de gestion et selon la procédure décrite dans le chapitre 4 du présent document.

Tableau 1 Activités et infrastructures permises et non permises dans les refuges biologiques inscrits et non inscrits au Registre des aires protégées du Québec

Activités et infrastructures	Refuge biologique inscrit au registre des aires protégées (RBI)	Refuge biologique non inscrit au registre des aires protégées (RBNI)
Permises¹	- activités d'éducation²; - activités de recherche²; - chasse, pêche et piégeage³; - mise en valeur récréotouristique² (infrastructures légères : sites d'observation, camping rustique); - sentiers de randonnée pédestre²; - sentiers de ski de fond²; - accès⁴; - activités ou interventions liées à des situations d'urgence (ex. : feux, épidémies et activités permettant d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou encore de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée); - activité d'aménagement forestier; associée à un droit existant²; - activités de mise en valeur des hydrocarbures sous la surface⁵; - activités ou interventions (transport et distribution d'électricité) effectuées par la société Hydro-Québec, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole entre le ministre et cette société et dont la réalisation se fait dans le respect de ces conditions.	- activités d'éducation²; - activités de recherche²; - chasse, pêche et piégeage³; - mise en valeur récréotouristique² (infrastructures légères : sites d'observation, camping rustique); - sentiers de randonnée pédestre²; - sentiers de ski de fond²; - accès⁴; - activités ou interventions liées à des situations d'urgence (ex. : feux, épidémies et activités permettant d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou encore de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée); - activités de mise en valeur des hydrocarbures sous la surface⁵; - activités d'aménagement forestier associées à un droit existant (exploration minière, gazière ou pétrolière, abri sommaire, camp de piégeage, chalet, sentier de motoneige ou de véhicule tout-terrain, sentier de traîneaux à chiens, etc.)⁶; - octroi de nouveaux droits d'exploration minière, gazière ou pétrolière, assorti de conditions aux travaux⁷.
Non permises	- acériculture; - construction de nouveaux chemins; - récolte de l'if du Canada; - récolte de matière ligneuse à des fins commerciales incluant la récupération après une perturbation naturelle; - nouveau bail d'abri sommaire, villégiature et camp de piégeage; - terrain de camping aménagé; - prospection, jalonement, désignation sur carte, recherche et exploitation minières; - activités de mise en valeur des hydrocarbures en surface⁵; - lignes pour le transport et la distribution de l'énergie, les télécommunications ou à d'autres fins d'utilités publiques (sauf s'il y a un protocole d'entente entre le ministre et la société Hydro-Québec)⁸; - production d'énergie⁹.	- nouveau permis pour l'acériculture; - construction de nouveaux chemins; - récolte de l'if du Canada; - récolte de matière ligneuse à des fins commerciales incluant la récupération après une perturbation naturelle; - nouveau bail d'abri sommaire, villégiature et camp de piégeage; - terrain de camping aménagé; - activités de mise en valeur des hydrocarbures en surface⁵; - production d'énergie⁹.

1. Pour un RBI, toute autorisation délivrée en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts exige une consultation du MDDEP.

2. Modalités de gestion semblables à celles des écosystèmes forestiers exceptionnels (annexe C).

3. La désignation d'une aire forestière à titre de refuge biologique n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques (réglementation concernant la chasse, la pêche et le piégeage de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).

4. L'accès (non motorisé et sans aucun aménagement de sentier) aux refuges biologiques ne requiert pas d'autorisation sauf que celles requises en vertu d'autres lois.

5. Les activités sous la surface ne doivent causer aucun impact sur les forêts mûres et surannées du refuge biologique et sur le maintien de la biodiversité; exceptionnellement ces activités pourraient être autorisées en surface dans le cas où le demandeur démontre que les techniques d'exploration ou l'accès aux gisements requièrent obligatoirement des interventions à la surface du refuge biologique et qu'il est possible d'imposer des conditions pour ne pas porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

6. Pour les RBI, la gestion de ces droits sera du même type que celle décrite pour les écosystèmes forestiers exceptionnels (annexe C). Pour les RBNI, la gestion s'effectuera conformément aux orientations 1, 4 et 5 (voir chapitre 2). Dans le cas d'un RBNI où l'exploration minière aboutit à l'exploitation, le MRNF reverra la délimitation du refuge biologique ou remplacera ce dernier par un autre territoire dans la même unité territoriale de référence.

7. Dans le cas où l'exploration aboutit à l'exploitation, le MRNF reverra la délimitation du refuge biologique ou remplacera ce dernier par un autre territoire dans la même unité territoriale de référence.

8. Les droits fonciers liés aux lignes aménagées pour le transport et la distribution d'énergie, les télécommunications ou à d'autres fins d'utilités publiques sont exclus des refuges biologiques préalablement à la désignation de ceux-ci et ce type de droit n'est plus octroyé dans ces territoires. Si de telles infrastructures devaient être repérées après la désignation des refuges biologiques, leur entretien pourrait se poursuivre normalement ou, au besoin, les limites du refuge biologique pourraient être modifiées pour exclure le corridor de l'infrastructure en question.

9. Toute forme de production d'énergie : hydroélectrique, éolienne ou autres.

Activités liées aux hydrocarbures

De façon générale, les activités de mise en valeur des hydrocarbures (gaz et pétrole) sont interdites en surface du sol dans les refuges biologiques (RBI et RBNI). La réalisation de ces activités sera toutefois permise sous la surface à l'aide d'équipements installés exclusivement à l'extérieur des refuges biologiques. Les activités en surface pourraient quand même être exceptionnellement autorisées en vertu du second alinéa de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts. La nécessité de délivrer une telle autorisation reposera sur la démonstration que les techniques d'exploration ou l'accès à un gisement particulier requièrent obligatoirement des interventions en surface. De plus, cette autorisation sera délivrée avec un encadrement administratif assurant la préservation des forêts mûres et surannées ainsi que la conservation de la diversité biologique.

Remise en état et entretien des chemins

Préalablement à la désignation des refuges biologiques, les chemins importants sont exclus de ces territoires. La remise en état des anciens chemins n'est pas autorisée dans les refuges biologiques, sauf dans des cas particuliers. La demande doit alors être justifiée (ex. : seul chemin permettant d'accéder au territoire) et la remise en état doit se limiter au déboisement de la surface de roulement originale, sauf si la sécurité est en jeu (ex. : courbe dangereuse). Aucun déboisement n'est autorisé dans l'emprise du chemin.

Dans le cas des chemins forestiers toujours en usage, qui n'auraient pas été exclus d'un refuge biologique, il est possible de les entretenir et de les améliorer lorsque cela est requis. Lors des travaux d'amélioration, il faut toutefois limiter le plus possible l'élargissement du chemin existant (respecter une largeur maximale de 25 m), sauf pour des raisons de sécurité.

Il est à noter qu'aucun bail d'exploitation de sable et de gravier ne pourra être accordé dans un refuge biologique, qu'il soit ou non soustrait à l'activité minière.

4. Procédure concernant l'autorisation d'une activité

Dans plusieurs territoires désignés à titre de refuges biologiques en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts, des droits de diverses natures sont maintenus et respectés. Compte tenu de ce fait et du nombre de refuges biologiques désignés, le MRNF devra vraisemblablement répondre à des demandes de la part des détenteurs de droits existants ou encore d'autres intervenants du milieu. Même si le Secteur des opérations régionales du MRNF est plus concerné, des unités administratives d'autres secteurs du Ministère seront appelées à jouer un rôle au moment d'analyser ces demandes.

La figure ci-dessous présente les étapes de cheminement d'une demande d'autorisation (article 24.13 de la Loi sur les forêts) concernant la réalisation d'une activité nécessitant un permis d'intervention dans un refuge biologique désigné en vertu de la Loi sur les forêts. Les détails de ces étapes sont présentés dans le tableau 2.

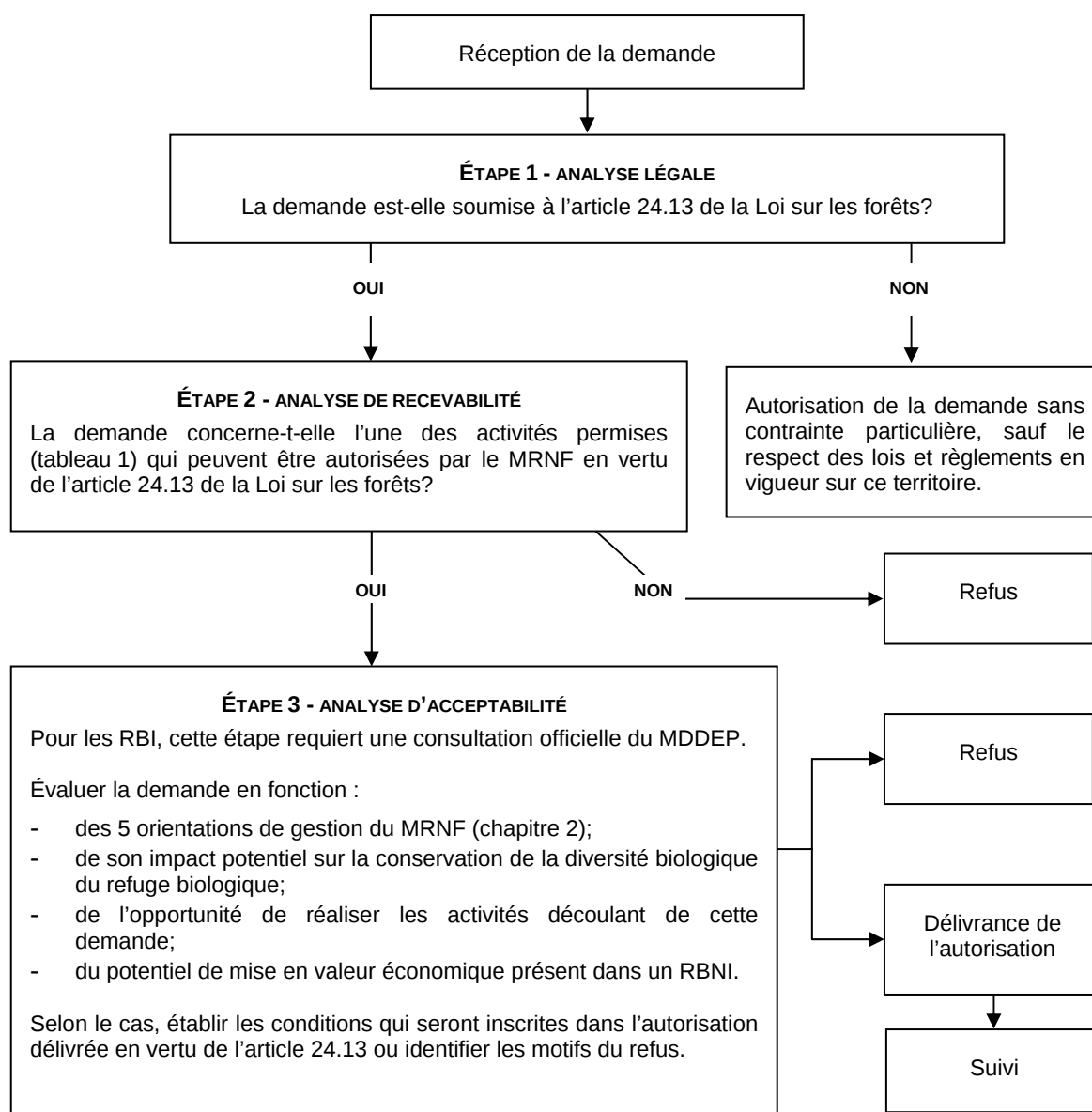


Tableau 2. Analyse détaillée d'une demande d'autorisation concernant une activité d'aménagement forestier dans un refuge biologique

Étape	Objectif	Intervenant ¹	Moyen	Action
Analyse légale	- Établir si la demande est soumise aux exigences de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts.	Principaux : personnel des points de service du MRNF délivrant des autorisations (droit, permis, etc.) en vertu de la Loi sur les forêts, la Loi sur les mines ou la Loi sur les terres du domaine de l'État (SOR) En soutien : Direction de l'environnement et de la protection des forêts (Forêt Québec)	Répondre à la question suivante : <i>Le demandeur devra-t-il abattre ou récolter du bois, implanter et entretenir des infrastructures, exécuter des traitements sylvicoles (comprenant le reboisement et l'usage du feu), réprimer des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente ou encore réaliser une activité² ayant un effet sur la productivité de l'aire forestière concernée?</i>	Si la réponse à la question est Oui (l'autorisation est soumise à l'article 24.13 de la Loi sur les forêts) : passer à l'étape 2. Si la réponse à la question est Non (l'autorisation n'est pas soumise à l'article 24.13 de la Loi sur les forêts) : la demande est autorisée sans contrainte particulière, sauf le respect des lois et règlements en vigueur sur ce territoire.
Analyse de recevabilité	- Établir la recevabilité de la demande.	Principal : DR forêts (DGR et SOR)	Répondre à la question suivante : <i>La demande concerne-t-elle une activité permise pour laquelle le MRNF peut envisager d'accorder son autorisation en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts? (tenir compte de l'inscription au registre des aires protégées = RBI)</i>	Si la réponse à la question est Oui : passer à l'étape 3. Si la réponse à la question est Non : la demande est refusée.
Analyse d'acceptabilité	- Évaluer la demande en fonction des cinq orientations de gestion du MRNF et : 1) de son impact potentiel sur la conservation de la diversité biologique; 2) de l'opportunité de réaliser les activités découlant de cette demande; 3) pour un RBNI, du potentiel de mise en valeur économique. - Déterminer les conditions à inscrire dans le permis d'intervention délivré en vertu de l'article 24.13.	Principal : DR forêts (DGR et SOR) après consultation des détenteurs de droits En soutien : Direction de l'environnement et de la protection des forêts (Forêt Québec) et MDDEP (dans le cas d'un RBI)	a) Pour un RBI : consulter (par écrit) le MDDEP (unités régionales) tel que requis par la Loi sur les forêts. b) Pour un RBNI : consulter le demandeur (parfois détenteur de droit) sur les conditions que le MRNF prévoit imposer lors de la délivrance du permis. c) Consulter la Direction de l'environnement et de la protection des forêts (Forêt Québec). d) En fonction des avis reçus lors des consultations précédentes et conformément aux orientations de gestion (voir chapitre 2), prendre une décision concernant la demande.	Transmettre au demandeur la décision prise en application de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts. Si la demande est refusée : Spécifier au demandeur les éléments justifiant le refus. Si la demande est acceptée : Écrire les conditions applicables à l'autorisation (droit, permis, etc.) et envoyer une copie de la demande au MDDEP (lorsqu'il s'agit d'un RBI) et à la Direction de l'environnement et de la protection des forêts (Forêt Québec).

1. DGR : Direction générale régionale; DR Forêts : Direction régionale des forêts; MDDEP : ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs; MRNF : ministère des Ressources naturelles et de la Faune; SOR : Secteur des opérations régionales.

2. Toute activité ayant pour effet direct ou indirect d'augmenter ou de diminuer la quantité de bois qu'il est possible de récolter sur le territoire d'un refuge biologique, et ce, pour n'importe laquelle des essences présentes.

3. RBI : refuge biologique inscrit au Registre des aires protégées du Québec; RBNI : refuge biologique non inscrit au Registre des aires protégées du Québec.

Annexe A Articles de lois ayant rapport aux refuges biologiques

Extrait de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

« CHAPITRE II

INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER

« SECTION II.2

PROTECTION ACCORDÉE AUX REFUGES BIOLOGIQUES

Désignation.

24.10. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de **refuges biologiques** dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.

À cette fin, il délimite et répartit, sur tout ou partie du territoire forestier du domaine de l'État, des **refuges biologiques** qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.

Ces refuges sont inscrits au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

24.11. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un **refuge biologique**.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un **refuge biologique** ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Il doit toutefois obtenir l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) avant de procéder à cette modification ou révocation lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci.

24.12. Le ministre tient à jour une liste des **refuges biologiques** qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du Ministère et contient, notamment, les informations suivantes :

- 1° le numéro attribué au **refuge biologique**;
- 2° le numéro de l'unité d'aménagement forestier où est localisé le **refuge biologique**;
- 3° les coordonnées géographiques et la superficie du **refuge biologique**.

La délimitation géographique d'un **refuge biologique** doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles par le biais du site Internet du Ministère.

24.13. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un **refuge biologique**.

Toutefois, le ministre peut autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Il consulte le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtient son avis sur l'impact de l'activité envisagée avant de l'autoriser, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci.

« CHAPITRE III

AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR L'APPROVISIONNEMENT D'USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS

SECTION 0.1

UNITÉS D'AMÉNAGEMENT

« Modification des aires.

35.15. Le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le classement d'un écosystème forestier exceptionnel ou la modification des limites d'un écosystème déjà classé;

1.1° la désignation d'un **refuge biologique** ou toute modification concernant cette désignation;

2° l'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection;

3° la modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Modification des aires.

Le ministre peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.

2001, c. 6, a. 30; 2003, c. 16, a. 11; 2006, c. 3, a. 35; 2007, c. 39, a. 5.

« TITRE VI

SANCTIONS

« CHAPITRE I

DISPOSITIONS PÉNALES

« Écosystème forestier exceptionnel.

186.10. Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier classé exceptionnel en vertu de l'article 24.4 ou dans un **refuge biologique** désigné en vertu de l'article 24.10, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Récidive.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 186.1.

2001, c. 6, a. 122; 2007, c. 39, a. 32.

Extrait de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

CHAPITRE X

POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS PARTICULIERS

Pouvoirs du ministre.

304. Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants :

- miniers d'inventaire et de recherche;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emménagement ou de réservoirs souterrains;
- création de parcs ou de réserves écologiques;
- classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou désignation de **refuges biologiques** en vertu des articles 24.10 à 24.13 de cette loi;

1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

non en vigueur

1.2° délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3;

2° ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou de passages mitoyens entre des propriétés minières;

2.1° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

3° déclarer une galerie minière réservoir souterrain et lui rendre applicable la présente loi;

4° désigner un bureau régional.

Consultation de la Commission de protection du territoire agricole.

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection

du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière.

Recherche minière.

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.

Entrée en vigueur.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Refuge biologique.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 24.12 de la Loi sur les forêts, sans autre formalité pour sa validité.

Publication et entrée en vigueur.

Cet arrêté est publié sur le site Internet du Ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 304; 1988, c. 9, a. 50; 1991, c. 23, a. 8; 1996, c. 26, a. 85; 1998, c. 24, a. 127; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 127; 2001, c. 6, a. 149; 2007, c. 39, a. 33.

Annexe B Modalités pour la gestion d'un écosystème forestier exceptionnel réservé à l'État

Lorsqu'un écosystème forestier exceptionnel (EFE) est réservé à l'État en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), l'organisme ou le particulier qui requiert un droit minier est avisé, au moment de sa demande, que les modalités d'exercice du droit qu'il veut acquérir seront davantage contraignantes que celles prévalant ailleurs sur la majorité du territoire québécois. Avant de jalonner ou de désigner sur carte, il doit obtenir une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 32 de la Loi sur les mines. De plus, si l'exercice de son droit exige l'obtention d'un permis délivré en vertu de l'article 20 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), il devient également assujéti à l'article 24.8 de cette même loi; le ministre détermine alors les conditions applicables après avoir consulté le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les modalités particulières élaborées conjointement par Forêt Québec et le Secteur de l'énergie et des mines pour l'application de l'article 32 de la Loi sur les mines et de l'article 20 de la Loi sur les forêts sont les suivantes :

- a) le déboisement doit se limiter au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux d'exploration et au déplacement de la machinerie nécessaire;
- b) il faut éviter les travaux d'exploration dans les secteurs névralgiques de l'écosystème forestier exceptionnel¹;
- c) la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutées, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre détenteur de droit, ne doit pas excéder 0,5 % de la superficie de l'écosystème forestier exceptionnel;
- d) la superficie couverte par une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 0,5 % de la superficie de l'écosystème forestier exceptionnel;
- e) les infrastructures nécessaires aux activités d'exploration (camps, routes, entrepôts, etc.) doivent se trouver à une distance minimale de 60 mètres à l'extérieur des limites de l'écosystème forestier exceptionnel.

Jusqu'à preuve du contraire, le MRNF estime que le respect de ces normes permet la réalisation des activités d'exploration minière sans porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Le Ministère (Secteur des opérations régionales avec l'aide de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts) suivra le plus possible les activités de ces détenteurs de droit afin de s'assurer que les objectifs de protection des territoires classés ne sont pas compromis par leurs activités et que l'article 24.9 de la Loi sur les forêts est appliqué, si requis.

Lorsqu'une autorisation sera délivrée par le MRNF pour la réalisation de travaux d'exploration dans un écosystème forestier exceptionnel, le gouvernement pourra, s'il y a lieu, permettre le déroulement complet du processus de développement minéral, de l'exploration à l'aménagement d'un complexe minier, gazier ou pétrolier. Dans un tel cas, l'aménagement du complexe prendrait en compte la présence de l'écosystème forestier exceptionnel en préservant la majeure partie de celui-ci et en renforçant la protection des parties résiduelles (ex. : balisage de l'écosystème forestier exceptionnel, clôtures séparant le complexe minier de l'écosystème forestier exceptionnel).

1. Consulter la Direction de l'environnement et de la protection des forêts du MRNF (Forêt Québec) pour obtenir la localisation des secteurs névralgiques des écosystèmes forestiers exceptionnels.

Annexe C Modalités concernant différentes demandes d'autorisation d'activités dans des écosystèmes forestiers exceptionnels

1. Demande concernant un droit existant

Dans la mesure du possible, lors des démarches préalables au classement légal, le MRNF exclut, des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), les secteurs où des droits ont été octroyés. Les droits fonciers liés aux lignes de transport et de distribution d'énergie ou aux télécommunications ou encore pour d'autres fins d'utilités publiques sont exclus des écosystèmes forestiers exceptionnels préalablement au classement et ce type de droit n'est plus octroyé dans ces territoires. Si de telles infrastructures sont repérées après le classement, leur entretien pourrait se poursuivre normalement ou encore les limites de l'écosystème forestier exceptionnel pourraient être modifiées pour exclure le corridor concerné. Les baux de villégiature sont également exclus des territoires classés, les activités en découlant n'étant pas jugées acceptables compte tenu des principes retenus pour la gestion des écosystèmes forestiers exceptionnels.

Toutefois, l'exclusion de certains droits existants aurait exigé d'amputer significativement quelques territoires proposés à titre d'écosystèmes forestiers exceptionnels alors que les activités découlant de ces droits ont un impact peu significatif sur leurs caractéristiques exceptionnelles. Ces territoires ont donc quand même été classés écosystèmes forestiers exceptionnels; Forêt Québec estime que : 1) le classement n'a pas d'impact sur le détenteur de droit si ce dernier restreint ses activités à celles que lui permet son droit; 2) selon les connaissances actuelles, l'exercice de ces droits n'a pas d'impacts significatifs sur ces écosystèmes forestiers classés exceptionnels¹. Certains droits fonciers (abri sommaire et droit de passage), forestiers (acériculture) et miniers (recherche gazière et pétrolière) sont dans ce cas. En dépit de ces présomptions, l'octroi de toute autorisation (renouvellement de permis ou autre) liée à un droit existant et qui a pour effet d'autoriser des activités d'aménagement forestier dans un écosystème forestier exceptionnel, doit passer l'étape de l'analyse d'acceptabilité.

2. Demande concernant de nouveaux droits miniers

Cette situation ne s'applique qu'aux écosystèmes forestiers exceptionnels réservés à l'État. Les modalités pour la gestion de ces territoires sont présentées à l'annexe B.

3. Demande concernant de nouveaux droits fonciers ou forestiers liés à un projet de mise en valeur à des fins de recherche, d'éducation ou de récréation

Il est actuellement impossible de savoir à quelle fréquence ce type de demande sera faite au MRNF. Les quelques modalités inscrites ci-dessous sont conformes aux objectifs de conservation définis pour ces territoires. Le cas échéant, les consultations auprès du MDDEP et de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts du MRNF, feront parties des principaux éléments permettant de réaliser l'analyse d'acceptabilité.

1. Il s'agit d'un jugement porté sur les cas précis où cette situation se présente. Suivant le principe fondamental de gestion des écosystèmes forestiers exceptionnels, ce type d'activité n'est pas souhaitable dans ces territoires.

Recherche

Les activités de recherche scientifique qui nécessitent une autorisation délivrée par le MRNF doivent être analysées en tenant compte des principes de gestion retenus pour ces territoires. De façon générale, les activités de recherche peuvent être autorisées si elles n'altèrent pas, de façon significative, les caractéristiques de l'écosystème forestier qui ont motivé le classement.

Récréation et éducation

Les demandes concernant des activités de récréation ou d'éducation peuvent parvenir au MRNF sous trois formes : demande d'octroi d'un droit foncier, demande d'octroi d'un droit forestier et demande d'octroi de ces deux types de droits. Compte tenu des principes de gestion retenus, les conditions d'octroi de ces permis ou autorisations doivent :

- a) proscrire la construction de bâtiments et, de façon générale, l'aménagement de lieux de séjour (camping, abri rustique, etc.);
- b) n'autoriser que des infrastructures légères qui sont susceptibles de canaliser la circulation des individus dans un sentier ou en un point précis (pont, ponceau, trottoir de bois, tour d'observation, belvédère, etc.);
- c) permettre que ces infrastructures et ces aménagements soient le plus loin possible des secteurs névralgiques de l'écosystème forestier exceptionnel et, si possible, en périphérie de ce dernier.

Bibliographie

- BOUCHARD, A. R. (2005). *Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels (Article 24.4 de la Loi sur les forêts)*, [En ligne], ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier. [www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/ connaissances/lignes-directrices.pdf].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2008a). *Loi sur la conservation du patrimoine naturel : LRQ, chapitre C-61.01, à jour au 1^{er} août 2008*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.htm].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2008B). *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à jour au 1^{er} avril 2008*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.htm].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2008C). *Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), à jour au 1^{er} avril 2008*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html].
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2005). *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 – Document de mise en œuvre*, [En ligne], ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. [www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/document-oeuvre.pdf].



**Ressources naturelles
et Faune**

Québec

